

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de la défense,

Vu le code de la Légion d'Honneur et de la Médaille Militaire ;

Vu le décret du 16 juin 1907 (1) modifié, relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires. Abrogé par décret no 89-655 du 13 septembre 1989 (BOC, p. 4222) ;

Vu le décret du 22 avril 1927 (2) modifié, relatif à l'organisation de la marine militaire. Abrogé par décretno 91-671du 14 juillet 1991 (BOC, p. 2497) ;

Vu le décret no 67-1268 du 26 décembre 1967 (3) portant règlement du service de garnison, modifié en dernier lieu le 11 janvier 1984 (4)

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER.

Pavillons et marques.

Article premier.

Pavillons et marques distinctives des bâtiments de la marine nationale.

1. Les bâtiments de la marine nationale arborent :

- à la poupe ou à la corne, le pavillon national ;
- en tête du mât, la flamme nationale ou une marque de commandement.

2. Au mouillage, ils arborent en outre un pavillon de beaupré ou une flamme spéciale.

3. Les navires de commerce réquisitionnés ou affrétés par l'Etat pour un service de guerre et armés par des équipages militaires portent les mêmes pavillons et marques distinctives que les bâtiments de la marine nationale.

Article 2.

Marques distinctives des autorités.

1. Les marques distinctives des autorités comprennent :

a. Les marques de commandement, exclusivement réservées :

- au Président de la République ;
- au Premier ministre ;
- au ministre chargé des armées ;
- aux chefs d'état-major des armées ;
- aux officiers de marine ;

b. Les marques honorifiques, prévues pour :

- les maréchaux de France ;
- le grand chancelier de la Légion d'Honneur ;

- le chancelier de l'ordre de la libération ;
- les officiers généraux des armes appartenant aux armées de terre et de l'air.

2. Les marques distinctives sont arborées par les bâtiments et les embarcations, dans les conditions fixées par le ministre chargé des armées.

3. Pendant la nuit, des feux de commandement s'ajoutent aux marques de commandement des officiers généraux de la marine.

CHAPITRE II.

Honneurs et saluts.

Article 3. Généralités.

1. Les honneurs et saluts sont les démonstrations extérieures par lesquelles un hommage spécial est rendu soit dans le courant du service, soit lors de cérémonies particulières, d'une part au pavillon national, aux bâtiments de guerre français et étrangers et aux marques distinctives, d'autre part aux personnalités civiles et militaires françaises et étrangères selon leur rang et leurs fonctions.

2. Le présent chapitre concerne uniquement les honneurs et saluts échangés avec les bâtiments de guerre étranger, et les honneurs et saluts de circonstance réservés à certaines personnalités et aux marques distinctives.

Les honneurs rendus au pavillon national ainsi que les honneurs et saluts échangés entre bâtiments français sont définis par instruction ministérielle.

Article 4.

Honneurs et saluts aux bâtiments de guerre et aux marques de commandement étrangers.

Sur rade française ou étrangère comme à la mer, les bâtiments de guerre français saluent les bâtiments de guerre et les marques de commandement étrangers dans les conditions fixées en annexe D.

Article 5.

Honneurs et saluts de circonstance.

1. Les honneurs et saluts de circonstance sont réservés :

- a. Au président de la République et aux souverains et chefs d'Etat étrangers ;
- b. Aux présidents du sénat et de l'assemblée nationale ;
- c. Au Premier ministre et au ministre chargé des armées, aux membres du gouvernement et aux préfets des départements ;
- d. Aux maréchaux et amiraux de France, au grand chancelier de la Légion d'Honneur, au chancelier de l'ordre de la libération, aux hautes autorités du ministère de la défense, aux dignitaires de l'ordre national de la Légion d'Honneur et aux membres des armées ayant statut d'officiers ;
- e. Aux représentants diplomatiques et consulaires français et aux fonctionnaires français des territoires d'outre-mer ;
- f. Aux officiers et fonctionnaires étrangers.

2. Le cérémonial comporte selon le cas :

- la pavoisement ;
- le hissage des marques distinctives ;
- des honneurs : - exécution des hymnes nationaux et des sonneries réglementaires ;
- rassemblement de la garde ;
- rangement de tout ou partie de l'équipage à la bande ou sur le pont ;
- accueil par des officiers présents à la coupée ;
- présentation des officiers des états-majors embarqués et des bâtiments ;
- des saluts :
 - saluts au canon ;
 - cris de salut.

3. Les honneurs sont rendus à l'arrivée des personnalités. Ils ne sont pas répétés le même jour à bord d'un même bâtiment. Ils ne sont rendus au départ des personnalités que lorsque des saluts sont prescrits ou dans les cas prévus par instruction ministérielle.

4. Les honneurs et saluts rendus aux différentes personnalités citées ci-dessus sont énumérées dans l'annexe A au présent décret.

5. Les honneurs et saluts de circonstance ne s'appliquent pas aux officiers et aux membres des armées ayant rang d'officier s'ils ne sont pas en uniforme. Ils ne reçoivent dans ce cas, quels que soient leur rang et leur grade, que les honneurs rendus par les factionnaires et le personnel de service à la coupée.

Article 6.

Honneurs et saluts dus aux officiers et fonctionnaires intérimaires.

Les officiers ou fonctionnaires qui remplissent des fonctions intérimaires reçoivent les honneurs et saluts correspondant à leur grade et à leur rang.

Article 7.

Honneurs et saluts rendus aux officiers et fonctionnaires étrangers.

Les officiers et fonctionnaires étrangers reçoivent, à bord des bâtiments où ils se rendent en visite officielle, les honneurs dus dans le cours ordinaire du service aux officiers français de leur rang et appartenant au corps correspondant ou aux fonctionnaires français auxquels ils sont assimilés.

Lors de leur première visite, ils sont salués à leur départ, en France, comme hors de France, du nombre de coups de canon déterminé par l'assimilation de leur grade et de leurs fonctions.

Article 8.

Honneurs et saluts rendus aux personnes autres que celles visées ci-dessus.

Lorsque des personnes non visées aux articles 5 à 7 du présent décret, annoncées par le ministre chargé des armées, se rendent officiellement à bord d'un bâtiment, elles reçoivent les honneurs et saluts déterminés au préalable par le ministre ou, à défaut, fixés par le commandant de force maritime ou le commandant supérieur sur rade. Dans ce dernier cas, il en est rendu compte au ministre chargé des armées. Article 9.

Circonstances dans lesquelles les honneurs et saluts sont rendus.

1. Les honneurs et saluts sont prévus aux articles 3, 4 et 5 sont rendus entre les heures prévues pour hisser et rentrer le pavillon national.

Toutefois, ils ne sont pas rendus :

- pendant les heures de repos des équipages ;
- pendant les exercices généraux ;
- lorsque le bâtiment, en réparation, est au bassin ou amarré à un quai d'un arsenal ou d'un chantier.

2. Des dérogations à ces règles ne peuvent être autorisées qu'en cas de circonstances exceptionnelles et sur ordre spécial du commandant de force maritime indépendant ou du commandant supérieur sur rade.

CHAPITRE III.

Honneurs funèbres.

Article 10.

Honneurs funèbres rendus au personnel de la marine.

1. Des honneurs funèbres sont rendus au personnel militaire de tout grade de la marine venant à décéder à bord d'un bâtiment en rade ou à la mer.

2. La nature de ces honneurs et leur cérémonial varient suivant le grade et la fonction de la personne décédée.

Article 11.

Honneurs funèbres rendus aux personnels n'appartenant pas à la marine.

1. Il est rendu aux membres des forces armées ayant statut d'officier les mêmes honneurs funèbres que ceux prévus pour les officiers de marine non commandants.

2. Il est rendu aux personnels non officiers des forces armées, suivant leur assimilation, les mêmes honneurs funèbres que ceux prévus pour les officiers mariniers, quartiers-maîtres et matelots.

3. Les honneurs funèbres à rendre aux dignitaires de la Légion d'Honneur et aux compagnons de la libération sont réglés suivant les assimilations fixées par le décret portant règlement du service de garnison.

4. Les honneurs funèbres dus à une personne non désignée ci-dessus, mais appartenant à un service public, lorsqu'elle vient à décéder à bord, sont réglés suivant son assimilation aux grades et rangs des officiers de marine et des autres personnes désignées au présent chapitre. Mais il n'est fait en aucun cas de salut au canon, ni tiré de feu de salve.

Article 12.

Honneurs funèbres à rendre à terre au personnel de la marine.

1. En métropole et dans les départements et territoires d'outre-mer, lorsque le décès n'a pas lieu à bord d'un bâtiment, les dispositions du règlement du service de garnison sont appliquées.

2. Si le décès est survenu à bord d'un bâtiment, le commandant de ce bâtiment s'entend avec le commandant d'armes pour les honneurs funèbres à rendre à bord et à terre.

3. A l'étranger, dans les mêmes circonstances, le commandant s'entend au préalable avec l'autorité locale.

CHAPITRE IV.

Saluts au canon.

Article 13.

Saluts au canon.

1. Les bâtiments de la marine nationale saluent au canon dans les conditions prévues à l'annexe D :

- Les marques de commandement françaises et étrangères ;
- A titre personnel, les autorités civiles et militaires prévues en annexe A ;
- A l'occasion d'honneurs funèbres ;
- A l'occasion de solennités françaises ou étrangères ;
- La terre, en pays étranger ;
- Pour rendre un salut.

2. Sauf ordre spécial du ministre chargé des armées aucun salut au canon ne peut dépasser vingt et un coups.

3. A moins qu'il n'en soit ordonné autrement, le commandant de la force ou le commandant supérieur sur rade seul fait et rend les saluts.

Article 14.

Cas où le salut n'est pas effectué.

Le salut au canon n'est pas effectué :

- Dans les circonstances prévues à l'article 9 ;
- Lorsque les règlements locaux s'y opposent ;
- Lorsqu'il pourrait en résulter des inconvénients pour les relations avec une nation étrangère ou ses représentants ;
- Lorsque le salut à terre ne peut être rendu.

Article 15.

Bâtiments astreints aux saluts au canon.

1. Sont astreints aux saluts au canon :

- Les bâtiments de surface de combat dont la liste est fixée par le ministre chargé des armées ;
- Tout autre bâtiment de surface désigné par le ministre à l'occasion d'une mission déterminée.

2. Si un salut international prévu à l'annexe D ne peut être effectué, le commandant français doit en aviser immédiatement l'autorité étrangère intéressée.

CHAPITRE V.

Solennités. Deuil national.

Article 16.

Célébrations des solennités françaises et étrangères.

1. Dans les eaux des territoires de la République française, lorsqu'il y a lieu de célébrer des fêtes ou solennités françaises, le commandant de force maritime ou le commandant supérieur sur rade s'entend au préalable avec les autorités qualifiées du port pour tout ce qui concerne la célébration des fêtes nationales et des solennités officielles et en particulier pour la participation à ces fêtes et solennités des corps de débarquement de la force navale.

Si des bâtiments de guerre étrangers se trouvent au même mouillage, il en informe les commandants supérieurs des différentes nations représentées, s'il le juge convenable.

2. A l'étranger, lorsqu'il y a lieu de célébrer des fêtes et solennités françaises, le commandant des bâtiments français s'entend avec le représentant diplomatique ou consulaire français pour aviser l'autorité locale de son intention de célébrer ces fêtes ou solennités. Il en informe la veille le commandant supérieur des bâtiments de guerre du pays où il se trouve et, s'il le juge convenable, les commandants supérieurs des forces navales étrangères qui sont au même mouillage.

En l'absence d'autorité militaire française supérieure, le commandant est responsable de la cérémonie militaire marquant la célébration de la fête, même lorsque le représentant diplomatique ou consulaire y assiste personnellement.

3. Lorsque les commandants étrangers s'associent par des saluts et pavois à ces fêtes et solennités, le commandant des bâtiments français envoie un officier leur transmettre ses remerciements.

4. Dans les ports étrangers, lorsqu'ils en ont été avisés officiellement, les bâtiments français participent par des saluts et pavois aux fêtes et solennités de puissances avec lesquelles la France entretient des relations diplomatiques.

5. Le commandant des bâtiments français se conforme autant que possible, pour ces cérémonies, aux usages locaux ou à ceux du pays dont une solennité est célébrée.

Article 17.

Participation à un deuil national.

1. A l'étranger, lorsque les pavillons et marques des bâtiments français doivent être mis en berne à l'occasion d'un deuil national de la France, le commandant de ces bâtiments agit, vis-à-vis du représentant diplomatique ou consulaire français ainsi que des commandants supérieurs des forces étrangères, comme il est dit à l'article 16 (§ 2 et 3).

2. Lorsqu'il en a été avisé officiellement, le commandant français s'associe à un deuil national du pays où il se trouve ; il se conforme, à cet effet, aux usages locaux.

CHAPITRE VI.

Visites.

Article 18.

Règles générales.

1. Des visites sont faites à certaines autorités civiles ou militaires, françaises ou étrangères, ou échangées avec elles à l'occasion :

- De prise de commandement ou de fonction ;
- De l'arrivée en mission de certaines autorités militaires ;
- De l'arrivée sur rade ou dans un port d'une force navale ou d'un bâtiment.

2. Les visites peuvent être officielles ou de courtoisie.

Les visites officielles sont prescrites par décret ou par arrêté. Elles sont rendues s'il n'en est pas ordonné autrement par le ministre.

Des visites de courtoisie sont faites à certaines personnalités. Une instruction ministérielle fixe la liste des personnalités à qui une telle visite est due dans les ports français. Les autres visites de courtoisie sont faites à la demande des représentants diplomatiques ou consulaires ou de l'autorité maritime locale. Les visites de courtoisie ne sont pas rendues.

3. L'annexe E précise :

Les visites à faire à l'occasion de l'arrivée sur rade ou dans un port, à l'étranger, d'une force maritime ou d'un bâtiment isolé ;

Les visites à faire à certaines autorités civiles françaises en métropole et outre-mer, par un officier général de marine commandant de force maritime indépendant, lors de sa prise de commandement, et par un commandant de force maritime ou de bâtiment isolé arrivant sur rade ou dans un port.

CHAPITRE VII.

Dispositions diverses.

Article 19.

En ce qui concerne les honneurs, le présent décret s'applique aux bâtiments de guerre ; les autres unités de la marine nationale se conforment aux dispositions du décret portant règlement du service de garnison.

Article 20.

Une instruction du ministre chargé des armées définit :

- Les pavillons et les marques distinctives des bâtiments et embarcations de la marine nationale et les conditions dans lesquelles ils sont arborés ;
- Les modalités des honneurs prévus à l'annexe A et des honneurs dus aux officiers de la marine non désignés dans cette annexe ;
- Les honneurs rendus par les factionnaires et le personnel de service à la coupée ;
- Les honneurs échangés entre bâtiments de guerre français ; • Les honneurs rendus au pavillon national ;
- Les honneurs funèbres rendus au personnel de la marine ;
- Les modalités d'exécution des saluts au canon et de célébration des fêtes nationales ;
- Les modalités d'exécution des visites en territoire français.

Article 21.

Le décret du 18 février 1928 modifié sur les marques, honneurs, saluts, fêtes nationales et visites dans les forces navales et à bord des bâtiments de la marine militaire est abrogé.

Article 22.

Le Premier ministre et le ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1975.

VALERY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jacques CHIRAC.

Le ministre de la défense,
Yvon BOURGES.

ANNEXE A.

Honneurs et saluts rendus aux personnalités civiles et militaires
(chap. II, art. 5).

TABLEAU I. Hautes personnalités civiles et militaires.

Personnalités.		
Honneurs.	Coups	
de		
canon.	Sonneries.	
Hymnes (h) (i).	Cris	
de		
salut.	Marques	
distinctives et		
pavois.	Garde.	Accueil (g).
Président de la		
République.	21	« Aux
Champs »,		
hymne national.	7 (a)	Pavois : marque
de		

commandement. bande.	Oui	Postes de		
Souverains et chefs d'Etat étrangers. Champs », hymne de l'Etat étranger.	21	« Aux		
couleurs de l'Etat étranger ; marque personnelle	7 (b)	Pavois aux		
Oui bande.	Postes de			
Présidents du sénat et de l'assemblée nationale. Champs », hymne national.	19	« Aux		
	Néant.	Néant.	Oui	Eq
rangé sur le pont.				
Premier ministre, ministre chargé des armées et secrétaires d'Etat auprès du ministre chargé des armées. Champs », hymne national.	19	« Aux		
commandement partie aux postes de bande, en partie rangé sur le pont.	Néant. Oui	Marque de Equipage en		
Membres du gouvernement (c). Champs », hymne national.	19	« Aux		
	Néant.	Néant (k).	Oui	Eq
partie aux postes de bande, en partie rangé sur le pont.				
Maréchaux de				

France (c).

Amiraux de France.

19

« Aux

Champs », hymne national. honorifique.

Néant.

Marque

Marque de commandement. partie aux postes de bande, en partie rangé sur le pont.

Oui

Equipage en

Grand chancelier de la Légion d'Honneur (j).

Chancelier de l'ordre de la libération (j).

19

« Aux

Champs », hymne national. honorifique.

Néant.

Marque

partie aux postes de bande, en partie rangé sur le pont.

Oui

Equipage en

Chef d'état-major des armées.

(d)

« Aux

Champs ». commandement.

Néant.

Marque de

Délégué général pour l'armement (c).

(d)

-

honorifique.

Chef d'état-major de l'armée de terre (c) (f).

(d)

-

honorifique.

Chef d'état-major de la marine (e).

(d)

-

de commandement.

Chef d'état-major
de l'armée de l'air

(c) (f). (d) - -

honorifique.

Inspecteur général (d) de la marine (c). - -

de commandement.

Inspecteurs
généraux de
l'armée de terre et
de l'armée de l'air

(c) (f). (d) - -

honorifique.

Membres des
conseils supérieurs
de l'armée de terre,
de l'armée de l'air

(c) (f). (d) - -

honorifique.

Membres du
conseil supérieur
de la marine (e).

(d) - -

commandement.

Inspecteur des
forces extérieures
(e).

(d) - -

honorifique (ou
marque de
commandement
si cet officier
général est
officier général
de la marine).

(a) Cris : « Vive la République ».

(b) Cris : « Hourra ».

(c) Les honneurs dus à ces personnalités ne sont rendus qu'à l'occasion d'une visite officielle

annoncée par le Premier ministre ou par le ministre chargé des armées.

(d) Nombre de coups de canon prévu pour l'officier général de marine du grade et du rang correspondants. (e) Ces honneurs ne sont rendus que lors d'une visite officielle ou d'une inspection.

(f) Lorsqu'ils embarquent ou débarquent à l'occasion d'une mission officielle.

(g) Une instruction ministérielle fixe la liste des personnes qui doivent accueillir les différentes personnalités.

(h) Si l'unité ne dispose pas de clairon, les honneurs sont rendus au sifflet de manoeuvre.

(i) En cette circonstance, à bord des bâtiments, seul est joué le refrain de la « Marseillaise ».

(j) Lorsqu'il préside une cérémonie militaire.

(k) Dans les départements et territoires d'outre-mer, une marque est arborée pour le ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer.

TABLEAU II. Membres des armées ayant statut d'officier et dignitaires de la Légion d'Honneur.

...

TABLEAU III. Préfets des départements. Fonctionnaires des territoires d'outre-mer.

...

(...)

ANNEXE D.

Exécution des saluts au canon
(chap. IV).

1. SALUTS PERSONNELS AUX PERSONNALITÉS CIVILES ET MILITAIRES.

A l'exception des saluts prescrits pour les personnalités énumérées à l'annexe A au présent décret, et de

ceux qui sont dus aux marques de commandement françaises dans les conditions fixées par le

ministre

chargé des armées, il n'est fait aucun salut personnel au canon lors des visites des autorités civiles ou militaires françaises.

2.SALUTS PERSONNELS DANS LA MÊME JOURNÉE.

Les saluts personnels ne peuvent être faits le même jour à la même personne que par un seul des

bâtiments français appartenant à la même force navale ou présents sur rade.

Exception est faite à cette règle pour les saluts au Président de la République française et aux souverains ou chefs d'Etat étrangers.

3.SALUT À LA TERRE EN PAYS ÉTRANGER.

3.1. En arrivant au mouillage en pays étranger, tout officier commandant un ou plusieurs bâtiments visés

à l'article 15 du présent décret doit saluer la terre de vingt et un coups de canon après s'être assuré que ce

salut sera rendu immédiatement et coup pour coup.

Toutefois, le salut à la terre n'est pas effectué dans le cas d'une escale dite « de routine ». Ce type d'escale

est défini dans les accords conclus entre la France et certains pays.

Dans le cas où le Président de la République se trouve à bord du bâtiment, la terre salue la marque du

Président de la République après avoir rendu le salut du bâtiment. Ce deuxième salut n'est pas à rendre.

3.2. Ce salut est renouvelé à chacune des visites du même bâtiment dans le même port.

Toutefois, si

l'absence du bâtiment a été de courte durée, il peut, avec l'agrément des autorités locales, être dispensés de

renouveler le salut à la terre.

3.3. Si la marque du souverain ou chef d'Etat de la nation visitée est arborée dans le port, on

doit

considérer que le salut de vingt et un coups de canon fait par le bâtiment arrivant s'adresse au souverain

ou au chef d'Etat ; ce salut n'est pas rendu.

Au cas où il serait cependant rendu, un nouveau salut de vingt et un coups de canon serait effectué.

Si le Président de la République se trouve à bord, le bâtiment salue en premier le pavillon du souverain ou

du chef d'Etat étranger. La terre salue ensuite la marque du Président de la République. Ces saluts ne sont pas rendus.

3.4. Dans tous les cas, le salut à la terre peut faire l'objet d'ordres particuliers du ministre en fonction des circonstances et des usages locaux.

4.SALUT AUX MARQUES DE COMMANDEMENT ÉTRANGÈRES.

4.1. Sur une rade française ou étrangère, tout officier commandant un bâtiment ou un groupe de bâtiments doit saluer :

a. Les marques des commandants étrangers d'un rang supérieur au sien.

b. Les marques des commandants étrangers d'un rang égal au sien ; dans ce cas, l'arrivant salue le premier.

Si plusieurs marques appartenant à la même nation sont réunies, seule la plus élevée est saluée. Le nombre de coups de canon est celui qui est prévu à l'annexe C.

4.2. Les saluts aux marques de commandement françaises ou étrangères ne doivent être effectués que lorsque les saluts à la terre ont été faits et rendus et sous les réserves exprimées par l'article 14 du présent

décret.

4.3. Les mêmes saluts sont effectués lors d'une première visite officielle.

4.4. A la mer, les mêmes saluts sont effectués lorsque les rencontres sont concertées.

4.5. En cas de doute sur l'ancienneté relative, les commandants français n'hésitent pas à saluer sans retard.

4.6. Ces saluts ne sont renouvelés, entre les mêmes personnes exerçant les mêmes fonctions, qu'après un intervalle d'un an.

4.7. Le commandant d'un bâtiment ou d'un groupe de bâtiments français arrivant dans un mouillage où se trouvent réunies des forces navales de plusieurs nations étrangères saluera seulement la marque de celui des commandants étrangers qui est le plus ancien dans le grade le plus élevé. Toutefois, s'il se trouve déjà sur rade un bâtiment français arborant une marque supérieure à celle de l'arrivant, celui-ci n'effectuera aucun salut.

Lorsque l'arrivant porte une marque supérieure à toutes celles des bâtiments mouillés sur rade, cette marque est saluée par les officiers les plus anciens des différentes nations représentées au mouillage.

L'officier arborant pour la première fois une nouvelle marque, soit à l'occasion d'une prise de commandement, soit par suite de promotion, sera considéré comme arrivant en rade ; il fera ou recevra, suivant le cas et s'il y a lieu, les saluts prévus aux alinéas ci-dessus.

4.8. Les dispositions de l'alinéa 4.7 précédent, destinées à diminuer le nombre des saluts qui résulteraient de la stricte application du § 1 du présent article, sont subordonnées à un accord préalable entre les commandants de forces maritimes des différentes nations représentées.

5.SALUTS À RENDRE AUX BÂTIMENTS DE GUERRE ÉTRANGERS.

5.1. Toutes les fois qu'un bâtiment de guerre français est salué par un bâtiment de guerre étranger, le salut est rendu immédiatement coup pour coup pourvu qu'il n'excède pas vingt et un coups de canon.

5.2. Toutefois, on ne rend pas les saluts faits :

- A l'occasion des solennités nationales.
- Au Président de la République.
- A un officier ou fonctionnaire français au cours de sa visite officielle à bord d'un bâtiment de guerre étranger.

5.3. Par voie de réciprocité, les bâtiments étrangers ne sont pas tenus de rendre les saluts faits par un bâtiment de guerre français aux chefs d'Etat et souverains étrangers et dans les autres circonstances mentionnées à l'alinéa 5.2.

5.4. Si un bâtiment de guerre étranger arrive sur une rade française non organisée pour rendre les saluts, mais où se trouve un bâtiment de guerre français astreint au salut au canon, et si le bâtiment étranger salue la terre de vingt et un coups de canon, le bâtiment de guerre doit rendre immédiatement le salut coup pour coup.

6.SALUTS AUX OFFICIERS ET FONCTIONNAIRES ÉTRANGERS.

Les saluts aux officiers et fonctionnaires étrangers sont réglés ainsi qu'il est prévu à l'article 7

du présent
décret et en se conformant aux usages du pays.

7. MOUVEMENTS DE PAVILLON, FLAMME OU MARQUE À L'OCCASION DES SALUTS.

7.1. La flamme nationale ou la marque de commandement n'est déplacée à l'occasion d'aucun salut.

7.2. Quand un salut est fait en l'honneur d'une nation étrangère, le pavillon national de cette nation doit toujours être arboré en tête de mât. Si le mât est unique et porte déjà une marque ou une flamme, le pavillon est hissé à bloc, à babord de la marque, sur une drisse différente.

(...)